



## MODELE DE STATUTS DE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

(Nom, prénoms, adresse personnelle de chaque associé et son numéro d'inscription à l'Ordre).

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### Article 1 -

Il est formé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes, qui sera régie par la loi du 29 novembre 1966, modifiée par la loi du 23 décembre 1972, le décret du 24 août 1978, la loi du 31 décembre 1990, les dispositions du code civil et les présents statuts.

#### Article 2 -

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste. Elle est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Elle ne peut comprendre que des chirurgiens-dentistes régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre ou en voie d'inscription et, ce, dans la limite maximum de huit associés.

#### Article 3 -

La société prend la dénomination de société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes X. Y. Z .....

(Voir commentaires)

#### Article 4 -

Le siège social de la société est fixé à .....

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité.

#### Article 5 -

La durée de cette société est fixée à .....sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

#### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 -

Les associés font à la société les apports suivants.

(Voir commentaires)

Le capital social est fixé à la somme de.....divisé en .....parts réparties de la manière suivante :

**Article 7 -**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

**Article 8 -**

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Il peut être également diminué.

**Article 9 -**

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de toutes décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part de capital donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part de capital ou d'industrie ouvre à son titulaire le droit de vote aux assemblées générales étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts, conformément à l'article 26, ci-dessous.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Sauf accord unanime des associés, une cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

**(Voir commentaires)**

**Article 10 -**

Les parts de capital ne peuvent être cédées qu'à un chirurgien-dentiste. Elles sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

**(Voir commentaires)**

**Article 11 -**

Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers, le projet de cession des parts de capital est notifié à la société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, la société notifiera son consentement exprès à la cession ou son refus, dans les formes prévues à

l'alinéa précédent. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné.

#### **Article 12 -**

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de sa notification de son refus pour notifier, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, un projet de cession de ces parts qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales après l'échec d'une tentative obligatoire de conciliation, le prix est fixé à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après sommation, dans l'une des formes prévues au premier alinéa de l'article 11, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts de capital détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession est consigné à la diligence du cessionnaire.

#### **Article 13 -**

Les articles 10 à 12 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts de capital consentie par un associé.

#### **Article 14 -**

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 11, alinéa premier.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier audit associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou un tiers inscrit au Tableau de l'Ordre, ou remplissant les conditions pour y être inscrit, soit un projet de rachat desdites parts par la société.

Cette notification implique un engagement du cessionnaire de la société. Il est fait en tant que de besoin application des dispositions de l'article 12 (alinéas 2, 3 et 4).

#### **Article 15 -**

L'associé qui a apporté exclusivement son industrie doit pour se retirer de la société le notifier à celle-ci dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus. Son retrait prend effet à la date qu'il indique à moins que la société ne décide qu'elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette notification.

#### **Article 16 -**

L'associé radié du Tableau de l'Ordre ou qui a demandé à ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts de capital dans les conditions prévues aux articles 10 à 13. Ce délai a pour point de départ, selon le cas, la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive ou la notification de la demande par l'associé.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues à l'article 14 (2ème et 3ème alinéas).

**Article 17 -**

Le délai prévu par l'article 24 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 et l'article 31 du décret du 24 août 1978 est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le président du conseil départemental de l'Ordre à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement donné par la société.  
Pendant ce délai, les héritiers ou ayants droit conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées par les statuts.

**(Voir commentaires)**

**Article 18 -**

Si pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12.

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou l'un d'entre eux acceptent, en accord avec les ayants droit du praticien décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

**Article 19 -**

Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 11 (1er alinéa) ci-dessus.

**Article 20 -**

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 ci-dessus, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions fixées aux articles ci-dessus.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

**Article 21 -**

Tous les associés sont gérants sauf pour eux, statuant à la majorité des trois-quarts, à décider que l'un d'eux - qui sera alors désigné par une décision prise à la majorité - exercera les fonctions de gérant.

**Article 22 -**

Dans le cas où un gérant serait désigné, celui-ci le sera pour une période de deux ans et pourra être révoqué, en cas de faute dans l'accomplissement de son mandat, par décision prise à la majorité prévue à l'article précédent.

**Article 23 -**

Le gérant aura les pouvoirs suivants

.....  
**(Voir commentaires)**

**Article 24 -**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par l'assemblée.  
L'assemblée est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation régulière.

**Article 25 -**

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président du conseil départemental de l'Ordre ou par le juge du tribunal d'instance.

**Article 26 -**

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus d'un mandat.

**Article 27 -**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois-quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

**Article 28 -**

Les décisions de l'assemblée sont prises dans les conditions suivantes .....

(Voir commentaires)

## **TITRE IV COMPTES SOCIAUX**

**Article 29 -**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

**Article 30 -**

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale destinée à les approuver.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

**Article 31 -**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

**(Voir commentaires)**

**Article 32 -**

*I) Rémunération des apports (1)*

La rémunération du capital social est ainsi déterminée .....

**(Voir commentaires)**

*II) Surplus des bénéfices*

Le surplus des bénéfices, après constitution éventuelle de réserves, est réparti périodiquement entre les associés selon les critères professionnels tenant compte de l'ancienneté, des titres, du nombre d'associés étant entendu que l'activité professionnelle devra être prise en considération au moins pour deux tiers dans la répartition.

Le surplus des bénéfices est ainsi réparti :

**(Voir commentaires)**

## **TITRE V EXERCICE**

**Article 33 -**

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et spécialement à la déontologie et à la discipline, sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la S.C.P. elle-même.

Il en est ainsi des clauses de non réinstallation.

**Article 34 -**

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre S.C.P.

**Article 35 -**

Les membres de la S.C.P. ont une résidence professionnelle commune et unique.

**Article 36 -**

L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer l'art dentaire, peut être contraint de se retirer de la société par décision des autres associés statuant à l'unanimité en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

---

(1) Paragraphe à supprimer si la rémunération des apports n'est pas retenue.

## TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### Article 37 -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les articles 27 et 28 ci-dessus, si la société sera prorogée, ou non, et pour quelle durée.

### Article 38 -

La société peut être transformée en une autre forme juridique : société civile de moyens ou société d'exercice libéral (loi du 31 décembre 1990) et ce sans création d'une nouvelle personne morale.

### Article 39 -

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

### Article 40 -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

### Article 41 -

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant la liquidation, seront obligatoirement soumises à une tentative de conciliation de la part du conseil départemental de l'Ordre auquel la société est inscrite et, à défaut de conciliation, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

#### Article 42 -

Les frais de constitution de la société sont à la charge de celle-ci à titre de frais de premier établissement.

#### Article 43 -

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Fait à .....

Le .....

(En autant d'exemplaires que le nombre d'associés plus quatre exemplaires pour le conseil départemental de l'Ordre et les formalités légales).

#### Formalités à accomplir :

##### 1) Avant l'inscription de la S.C.P. au Tableau

L'enregistrement des S.C.P., compte tenu de l'article 3 du décret du 24 août 1978 et des formalités obligatoires d'enregistrement dans le délai d'un mois de la signature d'un acte, doit se faire de la façon suivante :

- a) Les statuts, datés et signés, doivent mentionner que par application dudit article 3, la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.  
Dès lors, les statuts sont soumis au droit fixe.
- b) Puis la demande d'inscription au Tableau est adressée à l'Ordre et dès que cette inscription est prononcée, il suffit de passer un acte constatant la réalisation de ladite condition suspensive et, alors, c'est sur la base de cet acte que le droit proportionnel est perçu par l'enregistrement.

##### 2) Après l'inscription de la S.C.P. au Tableau

- Enregistrement au droit fixe du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société.
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (art. 1842 du code civil, art. 2 du décret du 3 juillet 1978, art. 69 du décret du 3 juillet 1978). C'est l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui confère désormais à la S.C.P. sa personnalité morale et, ce, conformément à la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, qui comporte dans ses articles 24 à 31 des dispositions modifiant la loi du 29 novembre 1966 relative aux S.C.P.
- Dépôt (délai d'un mois à compter de l'inscription au Tableau de la S.C.P.) d'une expédition des statuts au greffe du tribunal de grande instance du siège social (art. 14 du décret du 24 août 1978).
- Bien que l'obligation de publier la S.C.P. dans un journal d'annonces légales ne soit pas mentionnée dans le décret, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, cette publication est exigée.